

Mairie d'ARROS-DE-NAY

PROCÈS-VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARROS-DE-NAY DU 17 DECEMBRE 2025

Le 17 décembre 2025 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Arros-de-Nay s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 10 décembre 2025 et transmise par voie électronique le 10 décembre 2025 et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Mmes BERRETTE, BONVOUS, COUMES, JOANICOT et MM. d'ARROS, BERGERON, CAUQUIL, GARCIA, MIDOT, TOURNE-PORTETENY

Absents ou excusés : Mme HEIJDENRIJK, RABANEL, M. HARDY

Procurations : M. HARDY à M. BERGERON

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Bilan de la concertation relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme
2. Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme
3. Révision taxe d'aménagement
4. Modification de la subvention à la restauration du patrimoine pour le lavoir route d'Oloron auprès de la CCPN

Il est fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance.

Le Conseil désigne à l'unanimité Monsieur M. MIDOT, secrétaire de séance.

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2025

1. Bilan de la concertation relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11 et R. 153-12 ;

Vu les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la participation du public ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 janvier 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme d'Arros-de-Nay et organisant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 octobre 2024 portant sur le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

L'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme dans sa nouvelle rédaction dispose que la révision du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 103-3 du même Code, la délibération du 18 janvier 2023 avait défini les modalités de la concertation tel que suit :

- La mise à disposition du public en Mairie des documents provisoires du PLU ainsi qu'un registre d'observations,
- Publication d'articles dans le bulletin municipal
- La tenue de réunions publiques.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

M. le Maire dresse le bilan de la concertation. Un registre a été tenu à la disposition du public tout au long de la procédure. Les personnes le souhaitant ont pu avoir accès aux documents provisoires du PLU en Mairie tout au long de la procédure. 2 réunions publiques ont été tenues, la première le 27 mars 2024 sur la présentation du Plan Local d'Urbanisme, le diagnostic et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et la seconde le 8 avril 2025 sur le projet de zonage et de règlement. Plusieurs dizaines de personnes étaient présentes à chaque réunion. Deux réunions de concertation ont également eu lieu avec les personnes publiques associées, le 23 octobre 2024 sur le diagnostic et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et le 4 novembre 2025 sur le projet de zonage et de règlement.

Plusieurs observations et courriers ont été jointes au registre de concertation (courriers ou courriels).

Les demandes et remarques, qu'elles soient écrites ou verbales, ont fait l'objet d'un examen attentif et ont été confrontées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et au projet de zonage pour statuer objectivement sur leur cohérence avec l'objectif de préservation des espaces agricoles et naturels et le développement prioritaire du centre-bourg, au plus proche des équipements et services.

Plusieurs modifications ont été apportées au plan de zonage, afin de notamment délimiter au mieux les zones urbaines de la commune et leurs possibilités de densification.

Le Conseil Municipal ayant statué sur l'ensemble des observations, il est proposé de clore la procédure de concertation afin d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide :

- de tirer le bilan de la concertation tel qu'énoncé ci-avant et de clore la procédure de concertation.

La présente délibération sera transmise en Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Mairie. Conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, elle sera jointe au dossier d'enquête publique.

2. Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11 et R. 153-12 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 janvier 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme d'Arros-de-Nay ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 octobre 2024 portant sur le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2025 tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le règlement et le zonage, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes ;

Considérant que le projet de révision est prêt à être transmis aux personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Par délibération du 18 janvier 2023, le Conseil Municipal avait prescrit la révision du plan local d'urbanisme sur la commune d'Arros-de-Nay, avec les objectifs suivants :

- Préserver le cadre de vie et valoriser les espaces verts et naturels ;
- Maîtriser le développement urbain en adéquation entre offre et demande en logements de la population existante et future pour faciliter les parcours résidentiels des habitants ;
- Lutter contre l'artificialisation des sols en mobilisant en priorité les espaces déjà urbanisés et les dents creuses, tout en préservant les ressources foncières destinées à répondre aux besoins relatifs à l'accueil démographique, aux services et équipements publics, au développement économique et aux enjeux environnementaux ;
- Faciliter le recours aux modes de déplacement durables et actifs, moins consommateurs d'énergie et moins polluants (covoiturage, piétons, cycles, transports en commun, etc,) renforçant ainsi la cohérence urbanisme/transports ;
- Intégrer au parti d'aménagement la lutte et l'adaptation au changement climatique ;
- Prendre en compte les risques naturels ;
- Intégrer les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay tel qu'il a été approuvé le 24 juin 2019 et qui est amené à évoluer prochainement du fait de la loi Climat et Résilience et de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine en cours.

Le projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme est structuré autour 3 axes :

Axe 1 : Renforcer le pôle d'équilibre d'Arros-de-Nay

Axe 2 : Préserver le cadre de vie des habitants

Axe 3 : Préserver les activités agricoles dans le cadre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050

Le renforcement démographique du pôle d'équilibre suppose une croissance démographique de +1 % par an afin de renouveler la population et garantir l'équilibre de la pyramide des âges. Cet objectif se traduira par l'accueil de 90 habitants supplémentaires et de 45 nouveaux logements sur une période de 10 ans, à la fois pour accueillir les nouveaux arrivants mais également en raison de la poursuite du phénomène de décohabitation, qui nécessite la production de logements à population constante.

Le renforcement économique du pôle d'équilibre se traduit également par le projet d'aménagement d'une petite zone d'intérêt communautaire à proximité du carrefour des RD 936 et RD 37.

La préservation du cadre de vie s'opère à partir de la Trame Verte et Bleue du PLU, avec les principaux réservoirs de biodiversité, le tissu hydrologique et les espaces reliant ces ensembles qu'il convient de préserver. En ce qui concerne l'énergie, l'ambition du Plan Local d'Urbanisme est de favoriser les économies d'énergies et la production d'énergies renouvelables sans porter une atteinte forte aux paysages et au patrimoine architectural.

Le projet de PLU se traduit par une réduction importante de la consommation d'espaces en privilégiant l'urbanisation du centre bourg, au plus près des équipements et des services. Le projet limite la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à 3,8 hectares sur 10 ans pour le logement. 1,7 hectares sont réservés pour la future zone d'activités économiques communautaires dont les acquisitions foncières ont débuté. Cette dernière enveloppe est prévue et mutualisée par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay. Plus de 11 hectares constructibles dans le PLU en vigueur sont en outre reclassés en zone A, agricole, ou 2AU (zone à urbaniser fermée).

Afin d'assurer la qualité des projets urbains, des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été élaborées sur les secteurs à urbaniser, ainsi que sur les thèmes de mobilités, des continuités écologiques et de la densité.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Il est donc proposé au conseil municipal d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Un courrier sera adressé au Tribunal Administratif de Pau en vue d'obtenir la désignation d'un commissaire-enquêteur.

Monsieur le Maire rappelle que les conseillers municipaux ont bénéficié d'une information élargie visant à la transmission d'un projet de délibération, du jugement du Tribunal Administratif de Pau, et du projet de Plan Local d'Urbanisme à arrêter.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide :

- d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions administrative, technique et financière relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

En application de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Le projet de plan arrêté sera soumis pour avis, en application de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, à :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Nay,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn,
- Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Chaque personne consultée en ayant fait la demande.

3. Taxe d'aménagement

Le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération en date du 14 décembre 2015 le taux de la taxe d'aménagement a été fixé à 4 % dans les secteurs UA, A et N et à 10% dans les secteurs UB, AU, AUa et AUy de la commune.

Il précise que ce taux peut être modifié chaque année par une délibération intervenant au plus tard le 1^{er} juillet pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il propose donc de porter le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2027, le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de la commune.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des Finances publiques.

4. Annule et remplace - Demande de subvention à la restauration du patrimoine pour le lavoir route d'Oloron auprès de la CCPN

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en début de l'année, une réhabilitation du lavoir route d'Oloron a été décidée.

Pour bénéficier du dispositif d'aide financière à la restauration du patrimoine mis en place par la CCPN dont l'objectif est de préserver l'identité architecturale et paysagère du territoire, les services de C.A.U.E 64 ont été consultés afin que soient établies des préconisations pour la restauration du patrimoine bâti.

Après cette consultation, un devis a été établie par M. Bruno Poeymarie, maçon à Arros-de-Nay.

Le montant de ces travaux se chiffre à la somme de 8725,00 € TTC.

Le plan de financement serait le suivant :

- Subvention CCPN : 2 500€
- Autofinancement : 6 225 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le projet présenté pour un montant de 8 225 € et le plan de financement défini.

DECIDE de solliciter une subvention au titre du soutien à la restauration du patrimoine de la Communauté de Communes de Nay

- Passé ce délai, les affouagistes, n'ayant pas terminé l'exploitation de leur lot, seront considérés comme y ayant renoncé.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à un acte d'engagement proposé en annexe.

5. Questions diverses

Pas de questions diverses

Séance levée à 20h00

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées D1-17-12-25 à D4-17-12-25

1. Liste des membres présents :

Mmes BERRETTE, BONVOUS, COUMES, JOANICOT et MM. d'ARROS, BERGERON, CAUQUIL, GARCIA, MIDOT, TOURNE-PORTETENY

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :

